

ANNEXE I : DÉCRET 61-356 DU SEPTEMBRE 1961 FIXANT LE RÉGIME DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES AU SÉNÉGAL :

Ce triple droit, calculé sur les bases des droits fixés à l'article 1^{er}, fera l'objet d'un titre de perception établi par le service des mines et de la géologie sur procès-verbal d'infraction dûment constatée. Il est réparti à raison de 80 % pour le budget de l'Etat et de 20 % au profit de l'inspecteur qui a procédé au contrôle, la part de 20 % venant au moment de la recette est comptabilisée à un compte hors budget ouvert à cet effet dans les comptes du trésorier-payeur.

Art. 4. — Les droits établis par le présent décret sont recouvrés par le service des domaines au vu des états dressés annuellement par le service des mines et de la géologie et rendus exécutoires par le ministre des finances, ou, dans le cas visé à l'article 4 ci-dessus, au vu d'un titre de perception. Le recouvrement est poursuivi dans les formes et conditions déterminées en matière d'enregistrement.

Ces droits et taxes sont soumis à la prescription quinquennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle ils deviennent exigibles.

La déchéance quadriennale est seule applicable à l'action en restitution des droits et taxes.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment la délibération de l'Assemblée territoriale n° 54-835 du 8 décembre 1954.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre chargé de l'intérieur,
VALDODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :
Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme p. i.,
VALDODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances p. i.,
ABDOU-LAYE FOPANA.

DÉCRET n° 61-356 M. T. P. H. U.-M. G. du 21 septembre 1961
fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 848-18 du 15 juin 1910 réglementant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal et l'arrêté n° 7142 du 15 décembre 1951 le modifiant;

Vu l'arrêté général n° 10152 M.T.P.H.U.-M.G. du 22 décembre 1955 portant réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en Afrique occidentale;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

La Cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER
Dispositions générales
CHAPITRE PREMIER
GÉNÉRALITÉS

Article premier. — Sont considérées comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'aménagement pour la culture des terres et d'autres substances analogues à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres

sels associés dans les mêmes gisements et d'une façon générale, les gîtes de substances minérales qui ne sont pas classés relativement à leur régime légal dans les mines (substances épuisables). Les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Art. 2. — Quant à leur propriété, les carrières sont réputées ne pas être séparées de la surface du sol, elles suivent les conditions de la propriété de la surface.

Art. 3. — Quant à leur exploitation, les carrières sont classées en deux catégories :

1° Les carrières permanentes ou portant sur des excavations supérieures à 200 mètres cubes soit sur le domaine de l'Etat soit sur un terrain de propriété privée et dont l'ouverture et l'exploitation sont soumises à déclaration et autorisation par arrêté ministériel conformément aux dispositions de l'article 6;

2° Les carrières ouvertes de façon temporaire pour des extractions inférieures à 200 mètres cubes sur le domaine de l'Etat et qui sont soumises à une autorisation préalable de l'administration extraite d'un carnet à souche conformément aux dispositions de l'article 7.

Art. 4. — Aucune exploitation de carrière soit à ciel ouvert, soit par des galeries souterraines, ne peut être commencée, aucune carrière abandonnée ne peut être reprise en exploitation, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée par galeries souterraines, aucun nouvel élagage ne peut être ouvert dans une exploitation souterraine, aucun changement dans le mode d'exploitation ne peut avoir lieu si ce n'est à la suite d'une autorisation.

Art. 5. — L'exploitation des carrières est soumise à la surveillance des autorités administratives et en particulier des agents du service des mines.

CHAPITRE II

DES CARRIÈRES PERMANENTES OU SUPÉRIEURES A 200 M³

Art. 6. — La déclaration d'ouverture des carrières permanentes ou supérieures à 200 mètres cubes définies à l'article 3 (1°) doit être adressée au commandant de cercle du lieu où est située la carrière ou au gouverneur, si cette carrière est située dans la Région du Cap-Vert.

Elle doit être faite en deux exemplaires, dont l'un sur timbre lequel sera transmis au ministre chargé des mines.

Elle doit contenir l'énonciation des noms, prénoms et demeure du déclarant et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière : soit en terrain de propriété privée comme propriétaire ou occupant régulier de la surface, ou en terrain domanial comme concessionnaire ou occupant régulièrement autorisé.

Elle doit faire connaître d'une manière précise, avec plan ou croquis à l'appui, l'emplacement de la carrière, avec délimitation de la surface ou sol occupé et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art ou points remarquables les plus voisins.

Elle doit indiquer la nature de la matière à extraire, les diverses conditions de gisement et le mode d'exploitation que se propose d'appliquer l'exploitant.

Dans le cas où l'exploitation devra se faire par galerie souterraines, le plan devra indiquer les chemins, constructions quelconques, travaux d'art se trouvant à une distance de 25 mètres au moins autour du périmètre occupé, ainsi que l'emplacement des orifices des puits ou galeries pratiqués. S'il existait des travaux souterrains déjà exécutés, il devrait en être fait mention dans la déclaration et ces travaux devraient être figurés au plan joint.

Art. 7. — Le commandant de cercle ou le gouverneur de la Région du Cap-Vert soumet la déclaration de carrières permanentes ou portant sur des quantités supérieures à 200 mètres cubes définies dans l'article 3 (1°) à l'autorisation du ministre chargé des mines.

Cette autorisation est donnée sur proposition du directeur des mines par arrêté ministériel qui est publié au *Journal officiel*.

L'arrêté précise les conditions techniques d'exploitation ainsi que le cas échéant les modalités de paiement des taxes.

Dans le cas d'une carrière située sur le domaine de l'Etat, le directeur des mines adresse deux exemplaires de l'arrêté précité au bureau de l'enregistrement compétent.

CHAPITRE III

DES CARRIÈRES TEMPORAIRES OU INFÉRIEURES A 200 M³

Art. 8. — Les autorisations d'extraction de matériaux de carrière pour des quantités inférieures à 200 mètres cubes sur le domaine de l'Etat sont délivrées par le directeur des mines ou ses représentants dûment habilités ou à défaut par le commandant de cercle.

Les autorisations sont extraites d'un carnet à souche du modèle annexé au présent décret et doivent obligatoirement indiquer :

- 1° Les nom, prénoms et domicile du bénéficiaire;
- 2° Les quantités de matériaux à extraire;
- 3° Le lieu précis d'exploitation (indication obligatoire de l'arrondissement et du village le plus proche avec deux croquis joints);
- 4° Le bureau des domaines qui a reçu le versement, le montant de la taxe payée, le numéro et la date du récépissé de versement;
- 5° La date de délivrance des autorisations.

Art. 9. — Les taxes prévues à l'article 7 seront versées au bureau des domaines de la situation de la carrière, avant toute extraction, quel que soit le cubage. Un bulletin de liquidation du modèle annexé en double exemplaire est délivré à cet effet par le directeur des mines ou son représentant, à défaut, par le commandant de cercle.

Sur production du récépissé de versement, il sera délivré par le directeur des mines ou son représentant, à défaut, par le commandant de cercle, une fiche d'autorisation du modèle annexé, en double exemplaire, au nom du permissionnaire. Le commandant de cercle adressera ces fiches au chef de la subdivision des mines territorialement compétent.

CHAPITRE IV

DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION

Art. 10. — Les travaux ne pourront être poursuivis à moins de 10 mètres des bâtiments ou constructions quelconques publics ou privés, cimetières, tombeaux, voies de communication, ouvrages d'art.

Toutefois, cette distance pourra être réduite sur la demande de l'exploitant, avec l'assentiment de l'administration ou du propriétaire intéressé suivant qu'il s'agit de domaine public ou de propriété privée.

Art. 11. — Pour les exploitations souterraines, il devra être tenu rigoureusement à jour un plan des travaux à l'échelle de 1/500^e.

Art. 12. — L'exploitant devra prendre, sous le contrôle et s'il y a lieu, sur les prescriptions du service des mines toutes mesures de précautions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité du public et des ouvriers, notamment en ce qui concerne :

- 1° Les procédés d'abatage de la masse exploitée et des terres de recouvrement dans les carrières à ciel ouvert;
- 2° La consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers dans les exploitations souterraines;
- 3° L'emploi des explosifs.

Art. 13. — Les accidents de personnes survenus dans les travaux devront faire l'objet d'une déclaration écrite adressée aussitôt à l'autorité administrative.

Art. 14. — Les contraventions aux dispositions du présent titre sont constatées comme en matière de police. Les procès-verbaux sont dressés par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés du service des mines.

Art. 15. — Les procès-verbaux sont transmis en originaux au procureur de la République; les contrevenants sont poursuivis d'office, sans préjudice des dommages et intérêts des parties.

TITRE II

Hygiène et sécurité

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION — GÉNÉRALITÉS

Art. 16. — Les carrières de toute nature et leurs annexes, quels que soient leur importance, leur mode d'exploitation et la situation juridique des terrains sur lesquels elles sont installées, sont soumises aux dispositions du présent titre.

Art. 17. — Sont considérées comme installations annexes les installations de toute nature nécessaires à la marche de l'exploitation, au conditionnement et à la manutention des produits, notamment les stations de compresseurs, de concassage, criblage, classement volumétrique, mise en stock, reprise et chargement des produits.

Art. 18. — Les dispositions des réglementations prises en application du code du travail, tels que les règlements fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements de toute nature, sont applicables aux carrières et à leurs annexes dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Les dispositions des réglementations particulières telles que celles régissant les substances explosives, les appareils à vapeur et à pression de gaz, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les établissements mettant en œuvre des courants électriques, les établissements dont le personnel est exposé à la silicose sont intégralement applicables aux carrières et à leurs annexes.

Art. 19. — La direction technique de chaque carrière et de ses annexes est assurée par un chef de chantier unique, dont le nom doit être porté par l'exploitant à la connaissance du commandant de cercle, du chef de la subdivision des mines et de l'inspecteur du travail du ressort.

Ce chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application dont il est responsable, des règlements auxquels sont soumis les chantiers et les installations dont il a la charge. Il devra être investi, à l'égard du reste du personnel, de l'autorité requise par l'exercice de sa responsabilité.

Le nom de ce chef de chantier est porté seulement à la connaissance du commandant de cercle ou du gouverneur de la Région du Cap-Vert dans le cas de carrières à ciel ouvert essentiellement provisoire, extraction de matériaux meubles ne nécessitant pas l'emploi d'explosifs ou de matériel mécanique de perforation et ne provoquant aucune faille mécanique de perforation et ne provoquant aucune faille ou excavation modifiant sensiblement le profil naturel du terrain.

Des dérogations temporaires aux dispositions du présent article pourront être accordées par l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'extraction lorsqu'une carrière remplissant la totalité des conditions prévues à l'article précédent est simultanément exploitée par des personnes différentes.

Le directeur des mines doit, si ses constatations ou celles de l'agent de contrôle le justifient, récuser le chef de chantier que l'exploitant a désigné. A partir de cette récusation, c'est l'exploitant qui est réputé se charger lui-même de la conduite des travaux jusqu'à désignation par lui d'une personne qualifiée.

Art. 20. — Les bords des fouilles ou excavations de carrières à ciel ouvert sont établis et tenus à une distance supérieure à 10 mètres des bâtiments et ouvrages quelconques publics et privés, des routes et chemins canaux, fossés, conduites d'eau, mares et abreuvoirs à usage public.

L'exploitation de la masse ne doit en aucun point approcher des bords de la fouille à une distance horizontale inférieure à l'épaisseur des terres de recouvrement ou à la profondeur au point considéré comptée à partir de la surface des terres de recouvrement, si la masse exploitée a une cohésion analogue à celles des terres de recouvrement.

La distance prévue au premier alinéa du présent article est réduite à 5 mètres au minimum pour les travaux d'exploitation de carrière à caractère essentiellement provisoire et répondant à la totalité des conditions énumérées au troisième alinéa de l'article 19.

En ce qui concerne les carrières souterraines, l'arrêté d'autorisation d'ouverture de la carrière précise, compte tenu de la méthode d'exploitation utilisée, de la nature des terrains et de la profondeur à atteindre, les limites d'un périmètre de protection à établir à l'entour des propriétés closes, des bâtiments et ouvrages publics ou privés, des voies de communication et généralement de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

A l'égard des sources servant à l'alimentation publique en eau potable, ces distances pourront être augmentées.

Art. 21. — L'abord de toute carrière à ciel ouvert située dans un terrain non clos doit être garanti sur les points dangereux par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais seront rejetés du côté des travaux pour former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture sont dans ce cas à la charge du propriétaire du fond dans lequel la carrière est située sauf recours contre qui de droit. Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique.

Les dispositions de cet article sont applicables aux puits, plans inclinés ou entrées de galeries donnant accès à une exploitation souterraine à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

CHAPITRE II

CHANTIERS DE CARRIÈRES À CIEL OUVERT

Art. 22. — Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être fait notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail en période de pluies et après tout arrêt de l'exploitation de longue durée.

Les opérations de purge doivent être confiées à des ouvriers compétents et expérimentés, désignés par l'agent visé ci-dessus et opérant sous sa surveillance directe, la purge doit être conduite en descendant.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Lorsque le chef de la subdivision des mines l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Art. 23. — La personne chargée de la conduite des travaux doit disposer les ouvriers de façon qu'aucun d'eux ne risque d'être atteint par les blocs ou des outils venant d'un chantier de coté plus élevée.

Art. 24. — Le sous-cavage est interdit. Le lavage ne peut être effectué qu'en vertu d'une autorisation du directeur des mines et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse lavée.

Art. 25. — Dans tout travail comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant à moins d'être protégés contre ce danger par un autre moyen approprié.

Sont notamment assujettis à cette prescription les ouvriers se tenant pour le travail à plus de 4 mètres au-dessus d'une banquette horizontale sur un front de pente supérieure à 45° ou 30° seulement dans le cas de matériaux particulièrement glissants.

Les conditions d'entretien, d'essai, de réforme, d'amarage ou d'installation des agrès ou dispositifs utilisés sont fixés par une consigne soumise à l'approbation préalable du directeur des mines.

Art. 26. — L'exploitation doit être conduite de manière que la carrière ne présente pas systématiquement de danger sur le personnel, en particulier le front ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés, ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser 15 mètres, sauf autorisation du directeur des mines.

Au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mine sont fixées de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

L'évacuation des produits abattus doit être organisée de manière que les ouvriers ne risquent pas d'être serrés contre les engins servant à cette évacuation ou gênés par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement accidentelle d'un bloc abattu.

Art. 27. — Les carrières ouvertes dans des masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de sable, graviers, galets ou blocs non cimentés, dépôts fluviatiles, argiles, tufs, ocre et terres colorantes, schistes décomposés, calcaires friables, sont en outre soumises aux prescriptions ci-après :

— Si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45°;

— Si l'exploitation est conduite en gradins, la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées par l'article 26, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare;

— Si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied du gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder 2 mètres.

Art. 28. — Lorsque l'expérience acquise sur la tenue d'une masse de faible cohésion le justifie, le directeur des mines peut, pour une durée de trois ans renouvelable, approuver une consigne d'exploitation comportant des atténuations aux prescriptions de l'article 27, alinéas 2, 3 et 4.

Art. 29. — Les terres de recouvrement de toutes les carrières sont traitées comme une masse de faible cohésion.

Toutefois, la banquette située à leur pied peut ne répondre qu'aux conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 26, sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la carrière situées au-dessous d'elle.

Art. 30. — Dans les carrières où l'abatage est fait par mines profondes et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abatage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation du directeur des mines une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment autant que la méthode le comporte :

- a) La hauteur des fronts d'abatage;
- b) La largeur des banquettes;
- c) La nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement les conditions du tir;
- d) La disposition des engins d'abatage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement;
- e) Les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits;
- f) Les conditions de circulation du personnel.

Cette consigne peut comporter des atténuations aux prescriptions de l'article 27, alinéas 2, 3 et 4, son approbation n'est alors valable que pour une durée de trois ans mais peut être renouvelée.

Art. 31. — Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour le personnel peuvent être interdits par décision du ministre chargé des mines, l'exploitant entendu.

CHAPITRE III

CHANTIERS DE CARRIÈRES PAR GALERIES SOUTERRAINES

Art. 32. — L'ouverture de tous travaux de carrière par galeries souterraines est subordonnée à l'approbation préalable par le directeur des mines d'une consigne générale de sécurité établie par l'exploitant.

Cette consigne devra prévoir les dispositions nécessaires à la sécurité des ouvriers dans l'exécution des travaux souterrains et notamment les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse.

Cette consigne déterminera, en outre, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel dans les puits, plans inclinés, galeries et chantiers de tous genres, l'utilisation des machines et câbles, les installations électriques, l'aérage, l'éclairage, la lutte contre les incendies, etc.

Les consignes particulières, tout en tenant compte des circonstances locales, s'inspireront des dispositions correspondantes prévues par la réglementation applicable dans les mines et chantiers de recherches minières en matière de sécurité et d'hygiène.

Art. 33. — Lorsque le directeur des mines constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan pourra être levé d'office à ses frais à la diligence du directeur des mines.

Art. 34. — Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au directeur des mines par l'intermédiaire du commandant de cercle où la carrière est située, du gouverneur si la carrière est située dans la Région du Cap-Vert.

Le directeur des mines fait reconnaître les lieux par un agent du service des mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

En cas de défaillance de l'exploitant, il sera procédé d'office aux dites mesures, aux frais de l'exploitant, à la diligence du service des mines.

TITRE III

Emploi des explosifs

Art. 35. — Toute entreprise se livrant à des travaux d'exploitation de carrière est soumise à la réglementation générale sur les explosifs. Elle doit tenir une comptabilité des explosifs et artifices permettant un contrôle immédiat à tous les stades du stockage et de l'utilisation.

Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur des mines.

Cette consigne, tenant compte de la nature des explosifs et artifices utilisés, fixe les conditions de dépôt en cours de poste, les précautions à prendre pour le chargement, le bourrage, l'amorçage et la mise à feu ainsi que celles à prendre pour le retour au chantier et la sécurité du voisinage. Elle prévoit, en outre, la tenue des registres de comptabilité du dépôt et celle de carnets permettant le contrôle de l'utilisation des explosifs en cours de poste.

Lorsque le directeur des mines l'estimera nécessaire, en raison des circonstances locales ou de la nature des explosifs utilisés, la même consigne fixera les délais maxima d'utilisation de chaque catégorie d'explosifs et artifices, après lesquels, sauf dérogation spéciale accordée par le directeur des mines, les stocks inutilisés devront être détruits.

Le chef de chantier visé à l'article 19 du présent décret désigne les personnes chargées de manipuler, de transporter et d'utiliser les explosifs. Leurs noms sont portés immédiatement à la connaissance du directeur des mines. Leur désignation ne peut intervenir qu'après constatation de leur aptitude au minage.

Le chef de chantier s'assure périodiquement de la connaissance et de l'application dont il demeure responsable, des dispositions du présent titre par les agents désignés.

Le tir par pochage ne pourra être pratiqué que sous la surveillance d'un préposé responsable désigné par le chef de chantier et présentant toutes garanties d'expérience et de prudence et suivant une consigne spéciale soumise à l'approbation préalable du directeur des mines. Cette consigne fixera notamment les précautions à prendre pour le pochage, soit aux explosifs, soit à l'acide, pour le chargement et le bourrage des poches ainsi que pour le débouillage éventuel.

Art. 36. — Il est interdit de faire usage d'explosifs, de mèches de sûreté, de détonateurs, d'exploseurs, de bourroirs et de tubes guides autres que ceux fournis par l'exploitant. Les bourroirs doivent être exclusivement en bois.

Art. 37. — Il ne doit être remis aux ouvriers chargés de les utiliser que la quantité d'explosifs et de détonateurs nécessaires au travail de la journée. Si des explosifs ou des détonateurs n'ont pas été utilisés à la fin de la journée, ils seront recueillis dans les conditions qui seront fixées par la consigne prévue à l'article 35 ci-dessus.

Il est interdit d'emporter à domicile des explosifs ou des détonateurs.

Art. 38. — Le transport des substances explosives du dépôt au chantier est soumis aux règles suivantes :

- 1° Le transport simultané de détonateurs et d'explosifs est interdit;
- 2° Les détonateurs et les explosifs destinés à l'approvisionnement d'un dépôt souterrain ne peuvent être transportés que dans leur emballage d'origine.

Art. 39. — Au chantier, les explosifs nécessaires au travail du poste ne peuvent être conservés que dans des coffres de solidité suffisante fournis par l'exploitant et munis d'une fermeture solide. Les détonateurs doivent être renfermés dans des boîtes ou dans des étuis. Les explosifs et détonateurs inutilisés en fin de poste sont ramenés à leurs dépôts respectifs et disposés dans des caisses ou alvéoles spéciales.

Il est interdit de mettre dans le même coffre des explosifs de natures différentes. Les détonateurs doivent toujours être dans des coffres différents de ceux contenant des cartouches.

Les explosifs et les détonateurs doivent être tenus loin des lampes, de tous foyers, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent.

Dans les travaux de surface, des mesures seront prises pour éviter de laisser séjourner les explosifs sous une chaleur solaire trop intense.

Art. 40. — Les explosifs ne peuvent être employés qu'à l'état de cartouches préparées hors des chantiers.

Les cartouches ne doivent être amorcées qu'au moment de leur emploi.

Toute cartouche amorcée et non utilisée, doit être séparée de son amorce et mise en lieu sûr.

Les cartouches de poudre noire ne doivent être confectionnées qu'à la lumière du jour, loin de toute lampe et de tout foyer, en dehors du dépôt et des chantiers en activité.

Toutefois, pour les grosses mines pochées à l'acide ou chargées au moyen d'explosifs, il est permis de verser à nu dans le trou de mine la poudre noire en grains ou l'explosif Favier en grains mais à condition de faire usage d'un entonnoir en cuivre prolongé par un tube de longueur suffisante pour empêcher la poudre ou l'explosif d'adhérer aux parois du trou. En outre, l'inclinaison du trou sur la verticale ne devra pas dépasser 45°.

Art. 41. — Il est interdit :

1° De couper les cartouches et de les ouvrir pour en retirer l'explosif ou pour le mettre à nu. Toutefois, il est permis de fendre l'enveloppe des cartouches chargées de dynamite gomme ou de l'explosif Favier au moment de les employer;

2° D'en modifier le conditionnement, sauf pour l'adaptation de l'amorce;

3° De fumer pendant le transport des explosifs quels qu'ils soient ou pendant le chargement des coups de mine et d'approcher toute flamme de l'orifice d'un trou en chargement.

Art. 42. — Aucune charge d'explosifs ne peut être mise à feu, et, sauf l'exception nécessitée par l'emploi du cordeau détonant, l'explosion d'aucun détonateur ne peut être provoquée ailleurs que dans un trou de mine convenablement foré et obturé de façon à éviter tout débouillage.

Toutefois, le pétardage des blocs pourra être autorisé par le directeur des mines dans les formes et conditions prévues par une consigne spéciale soumise à son approbation préalable. Cette consigne précisera en particulier la distance à partir de laquelle le pétardage des blocs pourra être autorisé au voisinage des routes, chemins de fer, aérodromes, agglomérations ou autres lieux publics.

Art. 43. — L'emploi d'engins spéciaux tels les perforateurs à charge creuse ne peut intervenir qu'après approbation par le directeur des mines d'une consigne spéciale d'utilisation.

La préparation sur le chantier des engins à charge creuse est interdite.

Art. 44. — Les trous de mine doivent être placés et orientés de manière à ne pouvoir rencontrer un trou déjà chargé ou en cours de chargement.

Les trous de mine ne doivent être chargés que le plus tard possible avant le tir. Sauf dérogation accordée par le directeur des mines pour chaque chantier déterminé moyennant une consigne préalablement approuvée par lui, il est interdit de forer entre le début du chargement des trous de mine et le tir de celle-ci.

Art. 45. — Avant l'introduction de l'explosif, le trou de mine doit être soigneusement curé.

Le diamètre du trou doit être dans toutes les sections légèrement supérieur au diamètre des cartouches utilisées. On doit avant le chargement s'assurer avec un bourroir calibré que la cartouche pourra s'enfoncer librement et complètement. Les cartouches sont alors poussées doucement à l'aide du bourroir.

Les coups de mine doivent être soigneusement bourrés. Les bourres doivent être faites d'argiles ou de matières neutres pulvérulentes. Le bourrage pourra être réalisé avec de l'eau dans le cas et sous les conditions imposées par la consigne prévue au deuxième alinéa de l'article 35.

Le bourrage doit être fait doucement, surtout pour les premières bourres. On ne pourra employer la masure qu'après avoir rempli le trou de mine jusqu'à 40 centimètres au moins au-dessus de la dernière cartouche.

La hauteur du bourrage ne doit pas être inférieure à 20 centimètres pour les premiers 100 grammes de la charge, avec addition de 5 centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutée, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser 50 centimètres.

Art. 46. — S'il est fait usage d'explosifs détonants, la détonation de la cartouche est provoquée par une amorce assez énergique pour assurer la détonation de toute la charge, même à l'air libre.

L'amorce doit être placée, soit à l'avant de la charge, au contact du bourrage (amorçage antérieur), soit à l'arrière de la charge, au contact du fond du trou (amorçage postérieur), à l'exclusion de toute position intermédiaire (amorçage inverse).

Art. 47. — Il est interdit :

1° De charger dans les mêmes trous de la poudre ordinaire et un explosif détonant;

2° D'abandonner sans surveillance ou sans barrage effectif un coup de mine chargé ou raté;

3° De débouiller un coup de mine, qu'il ait été allumé ou non.

Le débouillage des coups ratés pourra toutefois, dans les tirs par pochage, être autorisé par le service des mines moyennant des précautions spéciales qu'il fixera.

Art. 48. — A défaut de l'emploi de l'électricité, l'allumage des coups de mine doit se faire exclusivement au moyen de cordeau détonant ou de mèches de sûreté.

La longueur de la mèche à employer est fixée par une consigne suivant la vitesse de combustion des mèches employées et le nombre de mines à tirer simultanément. En aucun cas, la longueur de la mèche, comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure, ne doit être inférieure à 1 mètre.

Avant de laisser employer les mèches de sûreté, l'exploitant doit procéder à des essais lui permettant de s'assurer que ces mèches ne présentent aucune défectuosité dangereuse. Les essais sont effectués sur chaque fourniture et comprennent la combustion d'au moins un pour mille des mèches de chaque lot. En aucun cas la vitesse de propagation de l'inflammation ne doit dépasser 1 mètre par minute.

Art. 49. — Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que les préposés qualifiés procédant au tir se soient assurés que tous les ouvriers du chantier ou des chantiers voisins pouvant être atteints par l'explosion ou mis en danger par l'ébranlement consécutif au tir, sont convenablement garés. Les mesures nécessaires doivent être prises pour arrêter en temps utile ceux qui s'approcheraient trop près du chantier.

Dans les carrières qui ne seraient pas disposées de manière à présenter des abris suffisants, les exploitants doivent faire installer des abris dans lesquels tous les ouvriers peuvent être entièrement à couvert. Ces abris doivent être construits assez solidement pour résister aux éclats projetés en bombe.

Dans les carrières à ciel ouvert situées à proximité des routes, chemins, ou sentiers, des barrages et des veilleurs interdisant officieusement l'accès de la zone dangereuse au moment du tir seront placés à distance convenable. Ces veilleurs seront éventuellement munis de signaux acoustiques et optiques. Des pancartes situées à hauteur des barrages signaleront le danger. Le tir sera précédé d'un signal sonore approprié.

Dans les carrières à ciel ouvert, les coups de mine doivent être recouverts de fascines ou autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection sur les propriétés et chemins.

Après le départ du coup, un surveillant ou préposé qualifié du chantier reviendra pour en constater les effets. S'il reste de l'explosif dans le trou de mine, le travail d'abatage ne peut être repris que sur l'ordre du chef de chantier ou d'un surveillant compétent.

Art. 50. — En souterrain ou en tranchée, le tir simultané dans un chantier de plus de quatre coups de mine ne peut se faire qu'à l'électricité ou au cordeau détonant.

Le tir de plus de quatre coups de mine allumés à la mèche peut être autorisé dans les chantiers à ciel ouvert sous réserve de la stricte application d'une consigne spéciale établie pour chaque chantier et préalablement approuvée par le directeur des mines.

On ne doit laisser en aucun cas, sans les tirer simultanément, un coup de mine chargé au voisinage d'un autre coup dont l'explosion pourrait enflammer le premier.

Dans un même chantier de carrière souterraine, la volée d'allumage doit comprendre tous les coups de mine chargés; s'il y a raté d'allumage, le tir par volées partielles est autorisé.

Art. 51. — Lorsqu'un coup de mine qui n'a pas été tiré à l'électricité n'a pas fait explosion, le chantier est consigné pendant la durée d'une heure au moins. Toute tentative de rallumage est interdite.

Avis immédiat doit être donné à un agent de la surveillance.

L'emplacement des coups ratés est repéré et le coup doit être dégagé avec les précautions prévues à l'article suivant.

Dans le travail à deux postes, lorsque le tir a lieu en fin de poste, un tableau disposé à l'entrée du chantier indique la disposition et la charge de chaque mine afin de permettre au personnel du poste suivant la reconnaissance des ratés éventuels dont la présence n'aurait pas été signalée.

Chaque surveillant informe le surveillant du poste suivant des incidents de tir qu'il a constatés pendant son poste. Cette information doit être donnée avant que les équipes du deuxième poste aient rejoint leurs chantiers.

Art. 52. — Les trous de mine faits en remplacement de coups ratés sont percés sur l'indication d'un surveillant qui donnera, s'il y a lieu, les instructions utiles aux ouvriers du poste suivant. Ils ne peuvent être placés qu'à une distance du premier telle qu'il existe au moins 0 m. 20 d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

Il est également interdit de creuser un nouveau trou passant à moins de 0 m. 20 d'un trou ayant fait canon ou d'un fond de trou.

Les distances prévues aux deux alinéas précédents devront être augmentées avec l'emploi des explosifs à base de nitroglycérine si l'existence de fissures dans les roches fait craindre que la nitroglycérine ne soit répandue dans celles-ci.

Avant de procéder au chargement du nouveau trou, on devra purger le chantier et enlever les débris aussi complètement que possible.

L'enlèvement des débris du nouveau trou doit se faire en présence du surveillant avec les précautions propres à éviter la détonation des explosifs qui auraient pu être projetés. Les mêmes précautions sont à prendre pour l'enlèvement des débris en cas de volées partielles.

Les cartouches ou débris de cartouches projetés ou retrouvés dans les débris seront recueillis avec soin et remis à un agent de la surveillance qui procédera à leur destruction dans les conditions fixées par la consigne prévue au deuxième alinéa de l'article 35.

Art. 53. — Il est interdit d'approfondir les trous ayant fait canon ainsi que les fonds de trous restés intacts après l'explosion, d'en retirer les cartouches ou portions de cartouches non brûlées qui pourraient y être restées ou d'en entreprendre le curage.

Les trous qui ont fait canon ou les fonds peuvent être rechargés, sous réserve que l'opération soit effectuée par un des agents prévus au cinquième alinéa de l'article 35, sous une surveillance spéciale, après un intervalle d'une demi-heure au moins. Une boule d'argile grasse doit être introduite au fond du trou et la nouvelle cartouche enfoncée très doucement, de manière à éviter tout choc.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au tir par pochage; en cas d'application de ce procédé, la consigne prévue à l'article 35 fixera les précautions à prendre.

Art. 54. — L'emploi d'explosifs susceptibles de donner en charge allongée des détonations incomplètes est interdit dans les travaux souterrains en cul de sac ou insuffisamment ventilés. Des essais à l'air libre seront effectués par l'exploitant avant la mise à la consommation de chaque lot.

Art. 55. — Dans le tir à l'électricité des courants continus de tension de régime supérieure à 600 volts entre les conducteurs et la terre et des courants alternatifs de tension supérieure à 150 volts entre phase et terre ne peuvent être utilisés.

Pour la constitution des lignes de tir les fils nus ne sont autorisés que pour les 150 derniers mètres.

Dans les exploitations où l'on peut craindre des courants vagabonds, les lignes de tir, jusqu'à proximité des charges doivent être en conducteurs isolés.

En aucun cas les conducteurs de tir et les conducteurs destinés à d'autres usages ne peuvent être réunis dans les mêmes tubes ou câbles.

Art. 56. — Si le courant nécessaire au tir est emprunté au réseau général, des précautions seront prises pour que les fils d'allumage ne puissent être intempestivement en contact avec les canalisations du réseau.

Le circuit d'allumage doit comporter une prise de courant et un interrupteur coupant tous les fils de dérivation et maintenant automatiquement la coupure, sauf au moment du tir.

La prise de courant et l'interrupteur sont placés dans une boîte dont le préposé au tir a seul la clé.

Les fils d'allumage ne doivent être reliés à cette boîte qu'au moment du tir et en être détachés aussitôt après.

Le schéma du dispositif d'allumage sera soumis à l'approbation du directeur des mines.

Art. 57. — S'il est fait usage d'exploseurs portatifs, l'organe de manœuvre doit être à la disposition exclusive du préposé au tir, qui ne le mettra en place qu'au moment du tir.

Il est interdit, dans l'intérieur d'un circuit d'allumage, d'employer la terre comme partie du circuit.

La consigne d'utilisation des explosifs, prévue à l'article 35 du présent décret, précisera les mesures à prendre pour éviter toute mise à feu inopinée par courants vagabonds ou par l'électricité atmosphérique.

TITRE IV

Hygiène et police des chantiers Accidents de personnel

Art. 58. — Les dispositions de la réglementation générale du travail :

— Relatives à l'hygiène dans les établissements de toute nature;

— Fixant la liste des établissements où sont effectués des travaux insalubres ou salissants et les conditions dans lesquelles des douches seront mises à la disposition du personnel dans ces établissements;

— Les dispositions fixant les mesures particulières de prévention applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à la silicose.

Toutes mesures utiles devront être prises pour éviter la stagnation des eaux, l'accumulation des boues dans les chantiers et l'infection des travaux par les déjections.

Art. 59. — Tout chantier doit être pourvu en quantité suffisante des médicaments, objets de pansements et moyens de secours fixés par les règlements d'application du code du travail, relatifs au service médical et sanitaire d'entreprise.

Les plus petites plaies seront traitées précocement. L'absorption quotidienne de quelques grammes de sel sous forme d'eau salée à 2/1000* sera recommandée si les travailleurs sont soumis à des conditions de température ou de travail qui les exposent au coup de chaleur.

Le transport des blessés et des malades à domicile ou à l'hôpital doit être assuré dans des conditions satisfaisantes.

Art. 60. — L'exploitant doit donner les instructions utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique reçoive les soins appropriés prévus par une consigne spéciale. Cette consigne doit être affichée en permanence et concurremment avec les autres avis destinés aux ouvriers.

Art. 61. — Toute personne en état d'ivresse doit être immédiatement expulsée du chantier et de ses dépendances.

Aucun ouvrier ne peut être affecté à des travaux souterrains s'il n'a été, au préalable examiné et reconnu apte par un médecin.

Les ouvriers reconnus contagieux sont exclus des travaux souterrains.

Toutes mesures utiles seront prises pour protéger les ouvriers contre le danger des poussières.

La protection contre les poussières sera assurée :

— Par l'adaptation d'un dispositif d'injection d'eau aux engins de perforation mécanique;

— Par l'humidification des déblais pour la manutention;

— Ou dans tous les cas par un dispositif ou moyen efficace.

Une ventilation efficace sera réalisée chaque fois que possible au cours des opérations de conditionnement et de manutention des produits, notamment auprès des compresseurs, aux postes de concassage, de criblage de mise en stock, de reprise, de classement volumétrique, de chargement et de transport des produits.

La protection contre les poussières sera grandement favorisée par une mécanisation poussée de ces opérations à l'aide de machines homologuées.

Le port de lunettes et masques antipoussières interviendra dans les cas où les mesures susvisées ne sont pas appliquées de façon suffisamment efficace; le seuil de nocivité par absorption respiratoire de particules de silice ne devra, en tout état de cause, jamais être atteint.

Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements, chaussures ou bottes et coiffures imperméables sont mis, selon le cas, à la disposition de chacun d'eux.

Art. 62. — Lorsque pour une cause quelconque la sécurité des ouvriers, la sûreté du sol, des ouvrages d'utilité publique ou des habitations se trouveraient compromises, l'exploitant doit en informer immédiatement le commandant de cercle ou le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des mines.

Le directeur des mines, aussitôt qu'il en est prévenu, se rend sur place ou y délègue un agent de son service pour dresser procès-verbal de l'état des lieux.

Ce procès-verbal, accompagné de propositions sur les mesures propres à faire cesser le danger, est adressé au ministre chargé des mines qui statue, l'exploitant entendu.

L'exploitant doit se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le ministre chargé des mines dans le délai qui lui est imparti.

En cas de péril imminent, le commandant de cercle ou les agents du service des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.

Art. 63. — Aucune indemnité n'est due à l'exploitant pour tout préjudice résultant des mesures ordonnées par l'administration pour l'application du présent règlement.

Les frais résultant des travaux entrepris à la diligence de l'administration en cas de péril imminent ou en cas de défaillance ou de refus de l'exploitant de se conformer aux injonctions du ministre chargé des mines, notamment en application des dispositions des articles 21, 33, 34, 62, 64, 68, sont à la charge des propriétaires du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Dans le cas de carrières situées sur des terrains domaniaux les frais occasionnés sont recouverts auprès du dernier exploitant.

Art. 64. — Lorsqu'un ingénieur ou agent du service des mines, visitant un chantier, reconnaît une cause de péril imminent, il fera sous sa responsabilité les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables. Il adressera dans les quarante-huit heures, un compte-rendu des motifs et des dispositions prises au commandant de cercle ou au gouverneur de la Région du Cap-Vert et au directeur des mines.

Art. 65. — Lorsqu'une partie ou la totalité d'un chantier ou d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être et que l'agent du service des mines ne jugera pas possible de le réparer convenablement, il en fera un rapport motivé au ministre chargé des mines.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par le service des mines, le ministre ordonnera la fermeture du chantier.

En cas de contestation, trois experts seront chargés de procéder aux vérifications, le premier sera nommé par le directeur du service, le second par l'exploitant, le troisième par le président du tribunal de première instance, du ressort du chantier. Les constatations des experts sont faites en présence du directeur des mines ou de son délégué spécialement désigné.

Le rapport motivé des experts est adressé au ministre qui statue et ordonne s'il y a lieu, la fermeture du chantier.

Art. 66. — Dès qu'un accident est porté à sa connaissance, l'agent de surveillance prend toutes dispositions pour donner les soins d'urgence à la victime et la faire transporter vers le poste de secours le plus proche.

Art. 67. — En cas d'accident, quelle qu'en soit la cause, survenu dans un chantier de carrière ou dans ses annexes, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les directeurs, ingénieurs, agents de maîtrise ou autres préposés sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à l'autorité administrative la plus proche, au commandant de cercle ou au gouverneur de la Région du Cap-Vert et au directeur des mines.

Cet avis, transmis par les voies les plus rapides, est suivi dans les quarante-huit heures d'un rapport complet adressé aux mêmes destinataires. Ce rapport donne, avec croquis coté à l'appui, tous renseignements utiles et notamment l'identité de la ou des victimes, la nature des blessures, les circonstances et les causes présumées de l'accident.

Ce rapport ne dispense en aucune façon l'exploitant de l'établissement des documents prescrits par la réglementation spéciale relative à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 68. — Dès que les autorités administratives ou de police auront été averties, soit par l'entreprise, soit par toute autre voie, d'un accident survenu dans un chantier de carrière ou dans ses dépendances, elles préviendront, immédiatement les autorités supérieures et prendront, conjointement avec l'agent du service des mines, ou directement en son absence, les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en éviter la reprise; elles pourront, dans le cadre des dispositions du code du travail faire des réquisitions de personnel et donneront les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur ou agent du service des mines et, en cas d'absence, sous la direction d'experts ou techniciens délégués à cet effet par l'autorité locale.

Art. 69. — Après tout accident grave, mortel ou collectif, l'exploitant doit s'abstenir de tous travaux susceptibles de dénaturer les lieux qui doivent être laissés en l'état.

Les travaux ne pourront reprendre et l'état des lieux être modifié qu'après enquête et avec l'autorisation de l'ingénieur du service des mines, ou en son absence, des autorités administratives locales qui auront procédé à l'enquête.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque le maintien des lieux en l'état au moment de l'accident est susceptible de compromettre la sécurité du personnel ou des installations vitales de la carrière.

Dans ce cas, l'exploitant prend, sous sa responsabilité, les mesures propres à faire cesser tout danger et rend compte des mesures prises dans le rapport d'accident prévu à l'article 67 ou dans un rapport complémentaire.

Les procès-verbaux d'enquête des autorités locales ou de police et du service des mines sont adressés au ministre chargé des mines et au procureur de la République du ressort.

Dans tous les cas où un accident entraînerait des poursuites judiciaires, une copie du jugement sera adressée au directeur des mines.

Art. 70. — Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs ou autres ayants cause seront tenus de faire constater cette circonstance par l'autorité locale ou un officier de police judiciaire qui en dressera procès-verbal et transmettra au procureur de la République.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 71. — Un décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines, après avis du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité des travailleurs peut accorder temporairement toutes dérogations aux dispositions du présent règlement.

Dans les cas d'urgence résultant des circonstances accidentelles, l'exploitant pourra, en accord avec le service des mines ou, à défaut, avec le commandant de cercle, prendre toutes mesures indispensables pour garantir la sécurité ou assurer la sauvegarde des vies humaines.

En cas d'impossibilité de saisir en temps utile, le commandant de cercle ou le service des mines, l'exploitant agit sous sa propre responsabilité à condition de les avertir simultanément des mesures prises.

Art. 72. — Tout exploitant de carrière est tenu de remettre gratuitement une copie du présent décret et des consignes prises pour son exécution à chacun des chefs de chantier, surveillants ou autres agents préposés à la direction ou à la conduite des travaux.

Les consignes seront affichées en permanence aux lieux habituels pour les avis à donner aux ouvriers.

Art. 73. — Conformément aux dispositions du code du travail, les ingénieurs des mines et tous autres agents dûment habilités par le ministre chargé des mines à exercer le contrôle technique dans les carrières et leurs annexes, veillant à ce que les installations relevant de leur contrôle soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs.

Ils sont plus particulièrement chargés de l'application des dispositions du présent décret relatives à la sécurité des travailleurs.

Ils assurent également conjointement avec les inspecteurs du travail et leurs suppléants légaux, l'application, dans les carrières et leurs annexes, des règlements fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité.

Ils disposent à cet effet et dans cette limite des pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail du ressort les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont significées.

L'inspecteur du travail du ressort peut, à tout moment, demander et effectuer, avec les fonctionnaires visés aux alinéas précédents, la visite des chantiers de carrière et installations annexes placées sous leur contrôle. Il peut aussi se faire accompagner pour cette visite par le médecin-inspecteur du travail.

Art. 74. — Nonobstant les pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par les inspecteurs du travail et leurs suppléants légaux et par les ingénieurs et agents dûment habilités du service des mines en ce qui les concerne, comme prévu à l'article 73 du présent décret.

Art. 75. — Toute infraction aux dispositions du présent décret ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat et d'une mise en demeure en matière de sécurité, non suivie d'effet dans le délai imparti à l'exploitant par le directeur des mines, peut entraîner la révocation de l'autorisation d'ouverture de la carrière. Cette révocation pourra être prononcée sans délai par le ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines.

Art. 76. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 1.800 à 18.000 francs et d'un emprisonnement de 3 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 77. — Sont abrogés l'arrêté n° 848-18 du 15 juin 1910 et les arrêtés qui l'ont modifié, et l'arrêté n° 10153 I.G.T.L.S. du 22 décembre 1955.

Art. 78. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme p. i.,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de la fonction publique et du travail p. i.,
OBYÈYE DIOP.

Le ministre des finances p. i.,
ABDOULAYE FOFANA.

— Fixant la liste des établissements où sont effectués des travaux insalubres ou salissants et les conditions dans lesquelles des douches seront mises à la disposition du personnel dans ces établissements;

— Le dispositions fixant les mesures particulières de prévention applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à la silicose.

Toutes mesures utiles devront être prises pour éviter la stagnation des eaux, l'accumulation des boues dans les chantiers et l'infection des travaux par les déjections.

Art. 59. — Tout chantier doit être pourvu en quantité suffisante des médicaments, objets de pansements et moyens de secours fixés par les règlements d'application du code du travail, relatifs au service médical et sanitaire d'entreprise.

Les plus petites plaies seront traitées précocement. L'absorption quotidienne de quelques grammes de sel sous forme d'eau salée à 2/1000^e sera recommandée si les travailleurs sont soumis à des conditions de température ou de travail qui les exposent au coup de chaleur.

Le transport des blessés et des malades à domicile ou à l'hôpital doit être assuré dans des conditions satisfaisantes.

Art. 60. — L'exploitant doit donner les instructions utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique reçoive les soins appropriés prévus par une consigne spéciale. Cette consigne doit être affichée en permanence et concurremment avec les autres avis destinés aux ouvriers.

Art. 61. — Toute personne en état d'ivresse doit être immédiatement expulsée du chantier et de ses dépendances.

Aucun ouvrier ne peut être affecté à des travaux souterrains s'il n'a été, au préalable examiné et reconnu apte par un médecin.

Les ouvriers reconnus contagieux sont exclus des travaux souterrains.

Toutes mesures utiles seront prises pour protéger les ouvriers contre le danger des poussières.

La protection contre les poussières sera assurée :

— Par l'adaptation d'un dispositif d'injection d'eau aux engins de perforation mécanique;

— Par l'humidification des déblais pour la manutention;

— Ou dans tous les cas par un dispositif ou moyen efficace.

Une ventilation efficace sera réalisée chaque fois que possible au cours des opérations de conditionnement et de manutention des produits, notamment auprès des compresseurs, aux postes de concassage, de criblage de mise en stock, de reprise, de classement volumétrique, de chargement et de transport des produits.

La protection contre les poussières sera grandement favorisée par une mécanisation poussée de ces opérations à l'aide de machines homologuées.

Le port de lunettes et masques antipoussières interviendra dans les cas où les mesures susvisées ne sont pas appliquées de façon suffisamment efficace; le seuil de nocivité par absorption respiratoire de particules de silice ne devra, en tout état de cause, jamais être atteint.

Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements, chaussures ou bottes et coiffures imperméables sont mis, selon le cas, à la disposition de chacun d'eux.

Art. 62. — Lorsque pour une cause quelconque la sécurité des ouvriers, la sûreté du sol, des ouvrages d'utilité publique ou des habitations se trouveraient compromises, l'exploitant doit en informer immédiatement le commandant de cercle ou le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des mines.

Le directeur des mines, aussitôt qu'il en est prévenu, se rend sur place ou y délègue un agent de son service pour dresser procès-verbal de l'état des lieux.

Ce procès-verbal, accompagné de propositions sur les mesures propres à faire cesser le danger, est adressé au ministre chargé des mines qui statue, l'exploitant entendu.

L'exploitant doit se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le ministre chargé des mines dans le délai qui lui est imparti.

En cas de péril imminent, le commandant de cercle ou les agents du service des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.

Art. 63. — Aucune indemnité n'est due à l'exploitant pour tout préjudice résultant des mesures ordonnées par l'administration pour l'application du présent règlement.

Les frais résultant des travaux entrepris à la diligence de l'administration en cas de péril imminent ou en cas de défaillance ou de refus de l'exploitant de se conformer aux injonctions du ministre chargé des mines, notamment en application des dispositions des articles 21, 33, 34, 62, 64, 68, sont à la charge des propriétaires du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Dans le cas de carrières situées sur des terrains domaniaux les frais occasionnés sont recouverts auprès du dernier exploitant.

Art. 64. — Lorsqu'un ingénieur ou agent du service des mines, visitant un chantier, reconnaît une cause de péril imminent, il fera sous sa responsabilité les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables. Il adressera dans les quarante-huit heures, un compte-rendu des motifs et des dispositions prises au commandant de cercle ou au gouverneur de la Région du Cap-Vert et au directeur des mines.

Art. 65. — Lorsqu'une partie ou la totalité d'un chantier ou d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être et que l'agent du service des mines ne jugera pas possible de le réparer convenablement, il en fera un rapport motivé au ministre chargé des mines.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaît la réalité du danger indiqué par le service des mines, le ministre ordonnera la fermeture du chantier.

En cas de contestation, trois experts seront chargés de procéder aux vérifications, le premier sera nommé par le directeur du service, le second par l'exploitant, le troisième par le président du tribunal de première instance, du ressort du chantier. Les constatations des experts sont faites en présence du directeur des mines ou de son délégué spécialement désigné.

Le rapport motivé des experts est adressé au ministre qui statue et ordonne s'il y a lieu, la fermeture du chantier.

Art. 66. — Dès qu'un accident est porté à sa connaissance, l'agent de surveillance prend toutes dispositions pour donner les soins d'urgence à la victime et la faire transporter vers le poste de secours le plus proche.

Art. 67. — En cas d'accident, quelle qu'en soit la cause, survenu dans un chantier de carrière ou dans ses annexes, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les directeurs, ingénieurs, agents de maîtrise ou autres préposés sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à l'autorité administrative la plus proche, au commandant de cercle ou au gouverneur de la Région du Cap-Vert et au directeur des mines.

Cet avis, transmis par les voies les plus rapides, est suivi dans les quarante-huit heures d'un rapport complet adressé aux mêmes destinataires. Ce rapport donne, avec croquis coté à l'appui, tous renseignements utiles et notamment l'identité de la ou des victimes, la nature des blessures, les circonstances et les causes présumées de l'accident.

Ce rapport ne dispense en aucune façon l'exploitant de l'établissement des documents prescrits par la réglementation spéciale relative à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 68. — Dès que les autorités administratives ou de police auront été averties, soit par l'entreprise, soit par toute autre voie, d'un accident survenu dans un chantier de carrière ou dans ses dépendances, elles préviendront, immédiatement les autorités supérieures et prendront, conjointement avec l'agent du service des mines, ou directement en son absence, les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en éviter la reprise; elles pourront, dans le cadre des dispositions du code du travail faire des réquisitions de personnel et donneront les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur ou agent du service des mines et, en cas d'absence, sous la direction d'experts ou techniciens délégués à cet effet par l'autorité locale.

Art. 69. — Après tout accident grave, mortel ou collectif, l'exploitant doit s'abstenir de tous travaux susceptibles de dénaturer les lieux qui doivent être laissés en l'état.

Les travaux ne pourront reprendre et l'état des lieux être modifié qu'après enquête et avec l'autorisation de l'ingénieur du service des mines, ou en son absence, des autorités administratives locales qui auront procédé à l'enquête.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque le maintien des lieux en l'état au moment de l'accident est susceptible de compromettre la sécurité du personnel ou des installations vitales de la carrière.

Dans ce cas, l'exploitant prend, sous sa responsabilité, les mesures propres à faire cesser tout danger et rend compte des mesures prises dans le rapport d'accident prévu à l'article 67 ou dans un rapport complémentaire.

Les procès-verbaux d'enquête des autorités locales ou de police et du service des mines sont adressés au ministre chargé des mines et au procureur de la République du ressort.

Dans tous les cas où un accident entraînerait des poursuites judiciaires, une copie du jugement sera adressée au directeur des mines.

Art. 70. — Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs ou autres ayants cause seront tenus de faire constater cette circonstance par l'autorité locale ou un officier de police judiciaire qui en dressera procès-verbal et transmettra au procureur de la République.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 71. — Un décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines, après avis du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité des travailleurs peut accorder temporairement toutes dérogations aux dispositions du présent règlement.

Dans les cas d'urgence résultant des circonstances accidentelles, l'exploitant pourra, en accord avec le service des mines ou, à défaut, avec le commandant de cercle, prendre toutes mesures indispensables pour garantir la sécurité ou assurer la sauvegarde des vies humaines.

En cas d'impossibilité de saisir en temps utile, le commandant de cercle ou le service des mines, l'exploitant agit sous sa propre responsabilité à condition de les avertir simultanément des mesures prises.

Art. 72. — Tout exploitant de carrière est tenu de remettre gratuitement une copie du présent décret et des consignes prises pour son exécution à chacun des chefs de chantier, surveillants ou autres agents préposés à la direction ou à la conduite des travaux.

Les consignes seront affichées en permanence aux lieux habituels pour les avis à donner aux ouvriers.

Art. 73. — Conformément aux dispositions du code du travail, les ingénieurs des mines et tous autres agents dûment habilités par le ministre chargé des mines à exercer le contrôle technique dans les carrières et leurs annexes, veillant à ce que les installations relevant de leur contrôle soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs.

Ils sont plus particulièrement chargés de l'application des dispositions du présent décret relatives à la sécurité des travailleurs.

Ils assurent également conjointement avec les inspecteurs du travail et leurs suppléants légaux, l'application, dans les carrières et leurs annexes, des règlements fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité.

Ils disposent à cet effet et dans cette limite des pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail du ressort les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

L'inspecteur du travail du ressort peut, à tout moment, demander et effectuer, avec les fonctionnaires visés aux alinéas précédents, la visite des chantiers de carrière et installations annexes placées sous leur contrôle. Il peut aussi se faire accompagner pour cette visite par le médecin-inspecteur du travail.

Art. 74. — Nonobstant les pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par les inspecteurs du travail et leurs suppléants légaux et par les ingénieurs et agents dûment habilités du service des mines en ce qui les concerne, comme prévu à l'article 73 du présent décret.

Art. 75. — Toute infraction aux dispositions du présent décret ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat et d'une mise en demeure en matière de sécurité, non suivie d'effet dans le délai imparti à l'exploitant par le directeur des mines, peut entraîner la révocation de l'autorisation d'ouverture de la carrière. Cette révocation pourra être prononcée sans délai par le ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines.

Art. 76. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 1.800 à 18.000 francs et d'un emprisonnement de 3 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 77. — Sont abrogés l'arrêté n° 848-18 du 15 juin 1910 et les arrêtés qui l'ont modifié, et l'arrêté n° 10153 i.o.t.l.s. du 22 décembre 1955.

Art. 78. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIONIO N'DIAYE.

X

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme p. i.,
VALDIONIO N'DIAYE.

Le ministre de la fonction publique et du travail p. i.,
OBÈYE DIOP.

Le ministre des finances p. i.,
ABDOU LAYE FOFANA.

X